

Table ronde et larges perspectives...

YVES BERNAERTS

Conseil fiscal

L'année 2004 peut être avant tout qualifiée d'année de la « Table ronde sur la TVA », laquelle a été organisée le 13 mai 2004 à l'hôtel Marriott à Bruxelles.

Le Groupe de travail « Indirect Tax Working Party » développe une véritable stratégie et s'efforce de faire de la Table ronde sur la TVA une réussite. * La réunion, qui était organisée par la FEE et rassemblait des experts fiscaux de premier plan venus de toute l'Europe, s'inquiétait du fait que la TVA n'avait pas suffisamment évolué en 50 ans, depuis l'introduction du système moderne de TVA en Europe. Étant donné que le récent élargissement de l'UE compliquera encore davantage les questions de TVA, la Table ronde a insisté sur la nécessité de moderniser les systèmes de TVA. La FEE envisage de s'attaquer à la fraude en matière de TVA et d'apporter des solutions qui bénéficieront à la fois aux Etats membres et aux entreprises. La profession d'expert-comptable est plus que désireuse de travailler avec les autorités fiscales et la Commission européenne afin d'améliorer la situation actuelle.

Un communiqué de presse de la FEE a été publié le jour de la Table ronde

et un rapport a été publié dans le bulletin d'information de la FEE en septembre 2004 (édition n° 2).

Naturellement, cet événement important n'est pas le seul qui mérite d'être signalé.

Les questions suivantes ont notamment été analysées et discutées pendant les réunions du groupe de travail de la FEE sur les contributions indirectes :

1. « SIMPLIFICATION DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE TVA - LE SYSTÈME UNIQUE »

La Commission européenne a lancé une consultation à propos du système de guichet unique.

Le délai pour les commentaires était fixé au 31 juillet 2004, mais en raison de la coïncidence avec les vacances d'été, les commentaires n'ont pu être envoyés qu'en septembre. La lettre a été adressée à la Commission européenne après approbation de la direction le 7 septembre 2004.

L'introduction d'une procédure électronique unique remplaçant la 8ème directive : les demandes de remboursement seraient introduites par voie électronique à l'endroit

où la TVA a été payée. Cela réduirait le délai de remboursement par les administrations, qui passerait de six ans (trois ans dans certains Etats membres) à trois mois.

Même s'il ne s'agit manifestement pas du système idéal, il se peut qu'il rencontre moins de résistance que le système idéal chez les Etats membres, étant donné qu'il allégerait le poids des formalités.

2. REFONTE DE LA 6ÈME DIRECTIVE

La Commission a progressé vers une codification de la sixième Directive en matière de TVA. Il a été décidé de refondre le texte existant, en modifiant sa structure plutôt que sa substance.

D'après la Commission, la refonte ne simplifiera pas véritablement la législation mais la rendra plus lisible. Il y a eu beaucoup de difficultés à la traduire dans les différentes langues de l'UE.

* Les notes relatives à la Table ronde et les présentations des orateurs sont disponibles sur le site Web de la FEE.

3. TRANSPOSITION DANS LE DROIT NATIONAL DES DIRECTIVES SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE ET LA FACTURATION – ÉVOLUTION ET PROBLÈMES

La Directive portant sur la facturation est en vigueur depuis un an, alors que celle concernant le commerce électronique l'est depuis 9 mois. Des problèmes de mise en œuvre sont apparus dans plusieurs Etats membres.

4. RÉVISION DES ARTICLES 8 ET 9 – ÉVOLUTION SUR LE SITE WEB DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Les membres du « Indirect Tax Working Party » ont analysé les éléments suivants :

- Rapport de synthèse sur le résultat de la consultation TAXUD sur la TVA - Le lieu de livraison des services ;
- Lettre de commentaires de la FEE relative à 'La TVA - Le lieu de livraison des services' ;
- Proposition d'une Directive du Conseil amendant la Directive 77/388/CEE concernant le lieu de livraison des services.

5. ARTICLE 26 DES AMENDEMENTS DE LA 6ÈME DIRECTIVE (RÉGIME SPÉCIAL POUR LES AGENTS DE VOYAGE)

Le projet de directive est bloqué ; les négociations n'ont pas encore progressé. Il se peut qu'il y ait des procédures d'infraction à l'encontre des Etats membres qui appliquent des exemptions de manière trop large, c'est-à-dire le Royaume-Uni et l'Irlande.

6. HUITIÈME DIRECTIVE ET DROITS À LA DÉDUCTION

La Huitième Directive et les droits à la déduction seront examinés dans

le cadre du projet global de la Commission européenne sur les simplifications de la TVA. L'Espagne a déjà un système en place pour les demandes électroniques. Le Secrétariat de la FEE le communiquera dès réception (actuellement envoyé au Secrétariat).

Le système de la TVA ne devrait pas être utilisé pour augmenter les recettes fiscales. C'était un des points mentionnés dans la lettre de commentaires de la FEE à propos de la « Proposition de Directive amendant la Directive 77/388/CEE portant sur les règles régissant le droit de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée » de M. Bolkestein.

Le résultat de la consultation sera publié sur le site Web de la Commission européenne.

7. AUDITS TVA TRANSFRONTALIERS - EXPÉRIENCE À CE JOUR - MESSAGES À COMMUNIQUER

Des audits TVA transfrontaliers ont identifié un traitement discriminatoire entre des filiales du même groupe.

8. UN MÉMORANDUM DE LA FEE SUR LA DIRECTIVE 65/2000 CONCERNANT LA DÉTERMINATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU PAIEMENT DE LA TVA

Le Groupe de travail a examiné le projet de rapport relatif à l'achèvement du tableau par pays concernant la mise en œuvre dans les Etats membres, afin de rédiger une version finale.

9. TAUX

Au lieu d'élargir l'annexe H, il existe une proposition de mécanisme par lequel les Etats membres, qui veulent bénéficier de taux réduits,

doivent en faire la demande à la Commission qui, à son tour, adressera une proposition au Conseil. Cette approche n'a obtenu l'appui que de 20 Etats membres. La Slovaquie, en particulier, ne veut pas de taux réduits.

Les principales dates concernant les taux de TVA sont :

- Fin de l'année 2005, au moment de l'expiration de l'extension relative aux services de main-d'œuvre, particulièrement significative pour le secteur de la construction.
- Dates auxquelles les dérogations accordées aux nouveaux Etats membres commenceront à expirer.

En ce qui concerne l'expiration des services de main-d'œuvre, le renouvellement ne sera pas automatique, en particulier parce que certains Etats membres n'acceptent pas les taux réduits.

En février, la Commission européenne a adressé au Conseil un « non-paper » sur la TVA. La gamme des taux réduits est très limitée pour l'instant et concerne :

- l'alimentation et les boissons,
- la médecine et le matériel médical,
- les livres et journaux.

Les règles générales veulent que des taux standard s'appliquent aux marchandises. Ceci pour éviter les distorsions légales.

En ce qui concerne les services, les Etats membres ne devraient pas être autorisés à appliquer des taux réduits sur des services comme le commerce électronique et les télécommunications, étant donné que cela pourrait provoquer une forte distorsion sur le marché intérieur.

Toutefois, une plus grande flexibilité dans d'autres types de services, comme les repas au restaurant, ne poserait pas de gros problèmes.¶